



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE de CONCORET
56430 – CONCORET**

SEANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 13 décembre, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 6
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8

Présents :

COIGNARD Ronan	AUBERT Joëlle	LE BOURHIS Jean-Pierre
AUBERT Jean-Marie	MULLER Sarah	LURETTE Gilles

Secrétaire de séance : Mme Joëlle AUBERT

Absents excusés : Philippe VIMAL DU MONTEIL (pouvoir à S. Muller) - Alain COAT (pouvoir à JM Aubert) – Gwénaél AUBRY – Déborah GARCIA – LE GLOAHEC Yann

Absents : Loïc SAILLARD – Edmond GORTAIS

**N° 01/12/2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2019 :
Approbation du compte rendu**

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le compte rendu du dernier conseil municipal.

Après délibération, le conseil décide d'approuver, par un vote à mains levées et à l'unanimité, le compte rendu de la séance du mardi 12 novembre 2019.

**N° 02/12/2019 – CENTRE DE L'IMAGINAIRE ARTHURIEN
PROPOSITION DE PARTENARIAT POUR EVENEMENT CULTUREL**

En vue de la réouverture au public de l'église Saint-Laurent, le Centre de l'Imaginaire Arthurien propose d'organiser la production d'un concert de polyphonie médiévale par l'ensemble de renommée nationale Diabolus in Musica, le samedi 22 août 2020 à 20h.

Le centre de l'Imaginaire Arthurien sollicite un partage des frais avec la Mairie et la Communauté de communes. L'association propose que le Centre Arthurien prenne en charge un tiers du cachet (3200 € hors frais d'approche dans sa totalité), le logement et les repas des artistes et demande une aide sur le restant du cachet et les frais d'approche.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité et par vote à mains levées, de fixer à 1 000 € la participation de la commune. Cette somme sera inscrite sur le budget communal 2020, en section de fonctionnement, chapitre 65. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 03/12/2019 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal, doit se prononcer sur :

- Le versement d'une subvention au profit de l'association « les loisirs du Val aux Fées » dans le cadre de l'organisation du repas des aînés,
- Le courrier de demande d'un particulier pour une subvention scolaire

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- D'attribuer à l'association « les loisirs du Val aux Fées » la subvention d'un montant de 60 € pour l'organisation de l'animation du repas des aînés,
- D'émettre un avis défavorable à la demande d'aide financière sollicitée par une étudiante.
- Le conseil municipal ayant pour règle de ne pas subventionner toute demande relative aux études supérieures.

N° 04/12/2019 - BORNAGE DE PARCELLE : DEVIS GEOMETRE

Vu les délibérations du conseil en date du 14 mai 2019 et 12 novembre 2019 fixant les conditions de vente de plusieurs parcelles communales,
Considérant que l'intervention d'un géomètre est nécessaire pour le bornage de celles-ci, deux devis ont été sollicités,

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité et par vote à mains levées, de retenir le devis du cabinet Lebreton- géomètre, pour ce bornage.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 05/12/2019 - FDGDON : CONVENTION MULTI-SERVICES

La FDGDON du Morbihan (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) propose à la commune le renouvellement de la convention multi-services triennale. Le montant de la participation annuelle pour 2020-2021-2022 serait de 95.26 €.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité et par vote à mains levées, d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

N°06/12/2019 - BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il serait nécessaire de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
2313-040 Constructions (travaux en régie)	2 860.00		
2315-103 – Travaux de voirie	- 2 860.00		
Montant des dépenses	0	Montant des recettes	0

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
60611- Fourniture eau	4 500.00	6419- Rembt sur rémunérations	-2 844.00
61521- Terrains	2 500.00	7381- Taxe add aux droits de pub foncière	10 000.00
615228- Autres bâtiments publics	3 000.00	7788- Produits exceptionnels	2 800.00
6413- Personnel non titulaire	2 800.00	722-040 Immo corp (travaux en régie)	2 860.00
67441- Subvention à l'assainissement	16.00		
Montant des dépenses	12 816.00	Montant des recettes	12 816.00

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité et par vote à mains levées, d'émettre un avis favorable à la présente décision modificative.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N°07/12/2019 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) : CONVENTION DU CENTRE DE GESTION 56

1. convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

En application du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la collectivité, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence. La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques.

Eu égard à l'importance du travail à réaliser, il est proposé l'appui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services.

L'intervention du centre de gestion sera détaillée dans un plan d'intervention dédié pouvant comporter tout à la fois l'inventaire des traitements de données personnelles, l'accompagnement à mise en place du registre, l'assistance à la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et l'appui à l'organisation des processus internes.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- Approuve la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération ;

- Inscrit les crédits nécessaires sont au budget communal
Autorise le maire à signer ladite convention.

2. Désignation du délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

Le maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le conseil municipal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- Approuve la désignation du DPD du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles annexée à la présente délibération ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Autorise le maire à signer ladite convention.

N°08/12/2019 : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Le conseil municipal,

Vu la commission du personnel en date du 28 octobre 2019,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique d'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

- **Rédacteurs territoriaux,**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

- **Adjoints administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **Adjoints techniques,**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Concoret,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. et du CIA les montants plafonds suivants :

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	4 800 €	400 €

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	4 550 €	400 €

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 500 €	400 €

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent d'entretien des extérieurs avec suivi.	2 900 €	400 €
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments.	2 250 €	400 €
Groupe 3	Agent de cuisine	1 850 €	400 €
Groupe 4	Agent d'exécution	1 600 €	400 €

II - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (*N.B. : préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément à la délibération du 14 mai 2019.

III - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- $\frac{3}{4}$ des critères ou plus de la valeur professionnelle sont bon ou très bon = 100 % de la prime ;
- Entre la moitié et $\frac{3}{4}$ des critères sont bons ou très bons = 75 % de la prime ;
- Entre $\frac{1}{4}$ et la moitié des critères sont bons ou très bons = 50 % de la prime ;
- Moins du $\frac{1}{4}$ des critères sont bons ou très bons = 0 % de la prime.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV – LES MODALITES DE VERSEMENT :

1/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et d du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) : (VOIR ANNEXE)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : (*VOIR ANNEXE*)

2/ Périodicité de versement :

- **de l'I.F.S.E.**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

V - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le conseil décide, par vote à mains levées et à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à la mise en place de ce nouveaux régime indemnitaire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

N° 09/12/2019 : ANCIEN FOYER LOGEMENT : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

Le centre de formation des CRS de Rennes demande la mise à disposition gratuite de l'ancien foyer logement pour effectuer des entrainements dans le cadre de la formation des personnels policiers.

M. le Maire fait part des modalités qui seront précisées dans une convention.

Après délibération, le conseil décide, par vote à mains levées, 6 voix Pour – 1 Contre et 1 Abstention :

- La mise à disposition à titre gratuit de l'ancien foyer logement
- Autorise M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Formation des CRS de Rennes.

N° 10/12/2019 : ASSAINISSEMENT : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » ET TRANSFERT DE RESULTATS A PLOËRMEL COMMUNAUTE

Pour rappel, la compétence « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales » sera transférée à la communauté de communes le 1er janvier 2020.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, ce transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture des budgets annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune de Concoret ;
- Mise à disposition par la commune de Concoret du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis le budget principal des communes directement dans le budget annexe ouvert par la communauté de communes. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés au budget annexe correspondant de la communauté de communes ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la communauté de communes sur délibération concordante de cette dernière et de la commune concernée.

Les écritures de clôture du budget annexe seront réalisées par le comptable public. Il procèdera par ailleurs à l'élaboration et à la présentation du compte de gestion 2019, pour approbation. Le compte administratif 2019 sera également élaboré et soumis au vote du Conseil municipal. Ce n'est qu'au terme de cette étape que les résultats 2019 seront connus.

S'agissant de la possibilité de transfert des résultats budgétaires, celle-ci apparaît des plus cohérentes dans le cadre d'un service public industriel et commercial et dans une logique de continuité du service au titre notamment des investissements passés et futurs et afin que la communauté de communes puisse continuer à assurer un service public de qualité.

Le Conseil est invité à se prononcer sur ce sujet par la Communauté de Communes qui propose, comme convenu, de retenir la méthodologie suivante :

- A l'issue de l'adoption des comptes administratifs 2019 des budgets annexes assainissement, les communes transfèrent à la Communauté 50% de leur résultat de clôture sur la base de 50% du résultat de fonctionnement et 50% du résultat d'investissement.
- Le résultat de clôture sera calculé en tenant compte, pour les communes qui en font habituellement l'usage, des rattachements des charges et produits à l'exercice 2019, et déduction faite du capital restant dû des emprunts contractés en 2019 servant au financement de travaux dont le paiement interviendra pour tout ou partie postérieurement au 31 décembre 2019.

Sur cette base, la Communauté de communes et les communes s'engagent à opérer des remboursements ayant pour objet :

- D'une part, le remboursement par la Communauté de communes aux communes de 50% des non-valeurs admises après le 1er janvier 2020 par les communes sur des titres de recettes relatifs à l'assainissement collectif sur la base d'un état annuel réalisé par la commune ;
- D'autre part, le remboursement par les communes à la Communauté de communes des intérêts courus non échus rattachés par les communes à l'exercice 2019 ;
- De plus, pour les communes n'effectuant pas de rattachement des charges et produits à l'exercice 2019, 50% des acomptes et du solde des produits de redevance de l'exercice 2019 versés par les délégataires ou prestataires à la Communauté en 2020 seront reversés aux communes.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, approuver, dans les conditions détaillées ci-dessus, le transfert des résultats du budget annexe « M4 Assainissement collectif » constatés au 31/12/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2.

Vu le courrier du Préfet du Morbihan en date du 19 Août 2019 précisant que suite à l'absence d'opposition des communes au transfert de la compétence assainissement collectif à PLOERMEL COMMUNAUTE, la communauté exercera la compétence assainissement (collectif et non collectif) à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération de PLOERMEL COMMUNAUTE en date du 26 Septembre 2019 relative au transfert des résultats de clôture des budgets annexes « assainissement » des communes à PLOERMEL COMMUNAUTE.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires doit donner lieu à des délibérations concordantes de Ploërmel Communauté et de la commune de Concoret ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées, décide :

- **D'AUTORISER** la clôture du budget annexe M4 « Assainissement collectif » ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe M4 « Assainissement collectif » dans le budget principal ;
- **D'APPROUVER** le transfert de 50% des résultats de clôture au 31.12.2019 du budget annexe « Assainissement » selon la méthodologie présentée dans l'exposé des motifs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 11/12/2019 : PLOERMEL COMMUNAUTE – TRANSFERT DE BIENS

Vu la décision de Ploërmel Communauté de transférer à la commune de Concoret certains biens et véhicules,

Vu la délibération en date du 14 mai dernier, approuvant ce transfert ainsi que le rapport de la CLECT en date du 18 mars 2019,

Le conseil est amené à se prononcer sur l'acceptation des biens ci-dessous mentionnés, à savoir :

Article	Numéro Inventaire	Désignation du bien	1 ^è Date d'acquisition	Valeur brute	Cumul amortiss	VNC au 31/03/2019
21571	AA-741-VS	CITROEN NEMO	03/07/2009	9 769.80	9 769.80	0
21571	EE-906-JV	CITROEN JUMPER	12/09/2016	24 685.80	9 256.00	15 429.80
21578	ST-21578-1	TONDEUSE AS MOTOR MULCHING	18/06/2012	1 895.18	1 895.18	0
21578	ST-21578-2	BROYEUR VEGETAUX AFD230	20/02/2013	6 805.24	6 805.24	0
21578	ST-21578-3	DEBROUSSAILLEUSE B530	16/09/2015	825.54	660	165.54
21578	ST-21578-4	TAILLE HAIES STILH (2)	22/06/2016	1 309.11	1 309.11	0
21578	EC-306-SA	REMORQUE BOG721-750	04/07/2016	1 134.00	679.00	455.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées, approuve l'intégration des biens ci-dessus mentionnés à l'inventaire de la commune.

N° 12/12/2019 : ESPACE EON DE L'ETOILE – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la chaudière de l'espace Eon de l'Etoile est hors service et qu'il y a lieu de prévoir rapidement son remplacement.

Deux devis ont été sollicités à cet effet, auprès de l'entreprise DALKIA et de l'Eurl Damien Gaubicher.

Après étude, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées, décide de retenir le devis de DALKIA, pour un montant HT de 6 138.59 €. Cette dépense sera mandatée en section d'investissement du budget communal.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Lundi 16/12/2019, un clip a été tourné à la Chapelle de la Bouvrais, qui sera diffusé aux vieilles charrues
- Sinistre sur les bornes électriques du camping : lecture du courrier de Groupama informant que le vandalisme ayant eu lieu à l'extérieur, il n'y aura aucune prise en charge de l'assurance
- Suite à la sollicitation de la coiffeuse pour l'acquisition du local qu'elle occupe, une demande d'estimation sera sollicitée auprès d'un notaire ou d'une agence immobilière
- Permis de construire éolien sur la commune de Gaël : lecture du courrier du Préfet de Région informant qu'il est dans l'obligation d'accepter le nouveau permis de construire.

Fin de la séance à 11 H 45